



អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

PRE-TRIAL CHAMBER
CHAMBRE PRELIMINAIRE

Dossier pénal n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP04)

Devant: M. le juge PRAK Kimsan, Président
M. le juge Rowan DOWNING
M. le juge NEY Thol
Mme la juge Katinka LAHUIS
M. le juge HUOT Vuthy

Date: Le 15 août 2008

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
រៀង ថ្ងៃ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 15.08.08 108
ម៉ោង (Time/Heure): 14:10
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. FRY

PUBLIC

INSTRUCTIONS A LA DEFENSE CONCERNANT L'APPEL CONTRE L'ORDONNANCE DE
PLACEMENT EN DETENTION PROVISOIRE

Co-procureurs

Me CHEA Leang
Me Robert PETIT
Me PICH Sambath
Me Alex BATES

Personne mise en examen

M. KHIEU Samphan

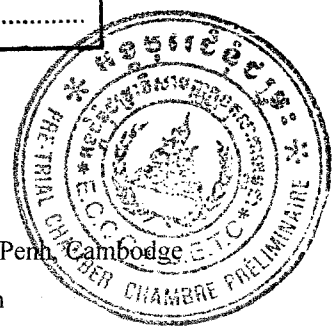
Avocats des parties civiles

Me HONG Kim Suon
Me LOR Chunthy
Me NY Chandy
Me KONG Pisey
Me Silke STUDZINSKY
Me YONG Phanith

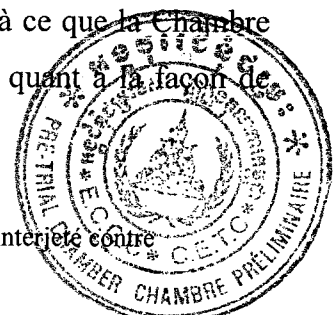
Co-avocats de la défense

Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS

ឯកសារបានដកយុទ្ធស្នងតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
រៀង ថ្ងៃ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification): 15.08.08 108
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. FRY



1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens prend note du « Mémoire en appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire en date du 19 novembre 2007 » déposé le 21 décembre 2007 par les co-avocats de la personne mise en examen (« l'Appel »).
2. À la suite de l'Avis relatif à la date de l'audience de l'Appel émis le 19 mars 2008 par la Chambre préliminaire, l'audience de cette affaire a débuté le 23 avril 2008 en public et s'est poursuivie à huis clos.
3. À l'ouverture des débats tenus à huis clos, à l'issue des délibérations des juges de la Chambre préliminaire sur différentes questions soulevées par les parties, la personne mise en examen a demandé l'ajournement de l'audience. Cette dernière a soumis cette demande à la suite du refus de son co-avocat étranger de continuer à la représenter au motif que tous les documents du dossier n'étaient pas disponibles dans la langue française. La personne mise en examen a fait valoir qu'elle était désormais privée de l'assistance d'un de ses avocats et, par conséquent, qu'elle ne se sentait plus en confiance pour poursuivre l'audience consacrée à son Appel.
4. En conséquence du refus du co-avocat étranger de continuer à agir, qui a été interprété comme un retrait de sa part de la procédure en appel, la Chambre préliminaire a accordé la demande d'ajournement de la personne mise en examen afin de protéger son droit d'être représentée devant la Chambre préliminaire.
5. Vu les circonstances dans lesquelles la personne mise en examen avait demandé l'ajournement, la Chambre préliminaire n'était pas en mesure de déterminer la date à laquelle l'audience pourrait reprendre sans autre indication de la part de la défense. La Chambre préliminaire a ajourné l'audience « à une date encore à déterminer »¹, afin d'accorder aux co-avocats le temps de s'organiser dans le meilleur intérêt de leur client et d'aviser la Chambre de leur volonté de procéder.
6. La Chambre préliminaire rappelle à la personne mise en examen et à ses co-avocats que bien que l'ajournement perdure depuis presque quatre (4) mois, ils n'ont toujours pas part à la Chambre préliminaire de leur volonté de procéder, de leur préférence à ce que la Chambre décide de l'Appel sans tenir d'audience ou de toute autre suggestion quant à la façon de traiter leur Appel.



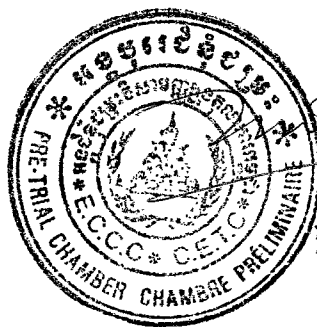
¹ Décision relative à la demande d'ajournement de l'audience consacrée à l'examen de l'appel interjeté contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, le 23 avril 2008, C26/I/25.

C26/I/27

PAR CONSÉQUENT, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE ENJOINT :

La personne mise en examen et/ou ses co-avocats à énoncer leur position concernant l'Appel dans un délai de **sept (7) jours** de la notification de ces instructions.

Phnom Penh, le 15 août 2008

Président de la Chambre Préliminaire**PRAK KIMSAN**